

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

après déclaration d'urgence,

modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 1^{er} décembre 1966.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française, adopté en première lecture, par l'Assemblée Nationale, dans sa séance du 29 novembre 1966, après déclaration d'urgence.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2144, 2178 et in-8° 593.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française cesse d'être applicable à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi.

Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas soucrit à cette date la déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, conservent de plein droit la nationalité française si une autre nationalité ne leur a pas été conférée postérieurement au 3 juillet 1962.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les personnes qui, retenues contre leur volonté en Algérie, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'établir, avant l'expiration du délai fixé à l'article premier, premier alinéa de la présente loi, leur domicile sur le territoire de la République française, peuvent être autorisées par le Ministre des Affaires sociales, et sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, à se faire reconnaître en France la nationalité française, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée du 21 juillet 1962.

Art. 3.

Peuvent recouvrer la nationalité française, dans les formes et les conditions prévues aux articles 52 et suivants du Code de la nationalité, les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, nés avant le 1^{er} janvier 1963 dans des territoires demeurés depuis cette date sous la souveraineté française, lorsque le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 dudit Code n'a pas bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française.

Art. 4.

Les enfants mineurs de 18 ans, à la date de publication de la présente loi, de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année, se faire reconnaître la nationalité française conformément à ladite ordonnance, si le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 du Code de la nationalité est décédé ou a disparu ou les a abandonnés, sans avoir souscrit de déclaration reconnitive de la nationalité française.

Les dispositions de l'alinéa premier sont applicables aux enfants mineurs de 18 ans, à la date de publication de la présente loi, dont le parent, remplissant les conditions fixées audit alinéa, n'a pu, en raison des circonstances, souscrire de déclaration reconnitive. L'impossibilité de souscrire la déclaration est reconnue par le Ministre des Affaires sociales sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères.

Par dérogation à l'article 152 du Code de la nationalité, les mineurs intéressés seront représentés ou assistés s'il y a lieu par la personne qui a l'exercice de la puissance paternelle ou qui a la charge de l'enfant.

Art. 5.

Les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, après l'âge de 18 ans, se faire reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues audit article 2.

Art 6.

Les mineurs visés aux articles 4 et 5 de la présente loi perdent la nationalité française à l'expiration du délai fixé auxdits articles s'ils n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.